



MISE EN GARDE

Installation de systèmes de ventilation ou de réfrigération aux fins de climatisation

La Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) désire rappeler aux entrepreneurs œuvrant dans le domaine des systèmes de ventilation ou de réfrigération aux fins de climatisation, que le raccordement électrique des unités de ventilation ou de réfrigération (climatisation) est réservé exclusivement aux maîtres électriciens. Ces travaux requièrent une expertise spécifique et leur exécution par une personne non qualifiée peut entraîner des conséquences graves, voire mortelles.

Malheureusement, le 11 juin 2014, un travailleur frigoriste a été électrocuté en procédant lui-même au raccordement d'une thermopompe¹. Ces travaux, qui peuvent paraître au premier abord simples à exécuter, exigent en fait des connaissances spécifiques.

La détention d'une licence relative aux travaux de construction reliés aux systèmes de réfrigération, notamment ceux relatifs à la climatisation, ne permet aucunement d'effectuer les travaux de raccordement électrique de l'appareillage du système.

L'article 21 de la *Loi sur les maîtres électriciens du Québec* prévoit que quiconque n'est pas membre en règle de la Corporation des maîtres électriciens du Québec est passible d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$ dans le cas d'un individu ou d'une amende de 15 000 \$ à 75 000 \$ dans le cas d'une personne morale, si elle exécute des travaux d'installation électrique. Le raccordement d'un appareillage électrique est **réservé exclusivement aux maîtres électriciens**.

Pour toute question relative à cet avis, n'hésitez pas à prendre contact avec la CMEQ en composant le 1 800 361-9061, option 5.

¹ Rapport d'enquête de la CSST : accident mortel survenu le 11 juin 2014 à Thetford Mines,

<http://www.centredoc.csst.qc.ca/zones/>. EN-004038

